



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2018-103

PUBLIÉ LE 30 AVRIL 2018

Sommaire

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2018-04-27-003 - Approbation avenant n° 8 (3 pages) Page 3

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2018-04-25-007 - Arrêté portant interdiction de port, de transport, de détention et usage d'engins pyrotechniques aux abords du stade Orange Vélodrome lors de la rencontre de football opposant l'Olympique de Marseille à L'Olympique Gymnaste Club de Nice le dimanche 6 mai 2018 à 21h00 (2 pages) Page 7

13-2018-04-27-004 - Arrêté portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Orange Vélodrome à l'occasion du match de football opposant l'Olympique de Marseille à l'Olympique Gymnaste Club de Nice le dimanche 6 mai 2018 à 21h00 (3 pages) Page 10

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2018-04-18-011 - Arrêté portant approbation du plan de sauvegarde et de mise en valeur d'Arles (3 pages) Page 14

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2018-04-27-003

Approbation avenant n° 8



PREFET DES BOUCHES DU RHONE

Direction départementale des Territoires et de la Mer
Service Habitat

Arrêté du Approbation de l'avenant N°8 à la Convention Constitutive du Groupement
d'Intérêt Public Marseille Rénovation Urbaine

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud

Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n°82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, modifiée par la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 21 ;

Vu la loi N°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement et notamment son article 63 ;

Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, chapitre II relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 du Premier Ministre pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 ;

Vu la convention constitutive du GIP pour le Grand Projet de Ville de Marseille-Septèmes en date du 27 mars 2003, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture

Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 2003 portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public pour le Grand Projet de Ville de Marseille-Septèmes

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône-Tél. 04.91.00.57.00-66 _16, rue Antoine Zattara
13332 Marseille Cedex 3

Vu l'arrêté préfectoral du 14 Novembre 2006 portant approbation de l'avenant N°1 à la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public pour le Grand Projet de Ville de Marseille-Septèmes

Vu l'avenant N°2 à la convention du 27 mars 2003, en date du 9 avril 2010

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2013 portant approbation de l'avenant N°2 à la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public pour le Grand Projet de Ville de Marseille-Septèmes

Vu l'avenant N°3 à la convention du 27 mars 2003, en date du 4 décembre 2009

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2013 portant approbation de l'avenant N°3 à la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public pour le Grand Projet de Ville de Marseille-Septèmes

Vu l'avenant N°4 à la convention du 27 mars 2003, en date du 16 juillet 2013

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2013 portant approbation de l'avenant N°4 à la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public – Marseille Rénovation Urbaine

Vu l'avenant N°5 à la convention du 27 mars 2003, en date du 10 mars 2015

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 portant approbation de l'avenant N°5 à la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public – Marseille Rénovation Urbaine

Vu l'avenant N°6 à la convention du 27 mars 2003, en date du 1^{er} décembre 2015

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 portant approbation de l'avenant N°6 à la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public – Marseille Rénovation Urbaine

Vu l'avenant N°7 à la convention du 27 mars 2003, en date du 28 décembre 2016

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2016 portant approbation de l'avenant N°7 à la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public – Marseille Rénovation Urbaine

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'avenant N°8 à la Convention Constitutive du Groupement d'Intérêt Public Marseille Rénovation Urbaine est approuvé.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté, accompagné des extraits de la Convention Constitutive prévus par le III de l'article 4 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la Présidente du Groupement d'Intérêt Public Marseille Rénovation Urbaine.

Fait à Marseille, le 27 avril 2018

La préfète déléguée à l'égalité des chances

SIGNE

Marie-Emmanuelle ASSIDON

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2018-04-25-007

Arrêté portant interdiction de port, de transport, de
détention et usage d'engins
pyrotechniques aux abords du stade Orange Vélodrome
lors de la rencontre de football
opposant l'Olympique de Marseille à L'Olympique
Gymnaste Club de Nice
le dimanche 6 mai 2018 à 21h00



PRÉFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Arrêté portant interdiction de port, de transport, de détention et usage d'engins pyrotechniques aux abords du stade Orange Vélodrome lors de la rencontre de football opposant l'Olympique de Marseille à L'Olympique Gymnaste Club de Nice le dimanche 6 mai 2018 à 21h00

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal,

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-8

Vu la loi N° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 78-2 selon lequel le Préfet de police des Bouches du Rhône met en œuvre dans le département des Bouches du Rhône la politique nationale de sécurité intérieure ;

Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de Préfet de police des Bouches du Rhône ;

Vu le décret du 3 décembre 2014 portant nomination de M. Christophe REYNAUD en qualité de directeur de cabinet du préfet de police des Bouches du Rhône ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2017 donnant délégation de signature à M. Christophe REYNAUD, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches du Rhône ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 24 novembre 2015 relative à la sécurité des rencontres de football ;

Considérant que l'usage d'engins pyrotechniques aux abords du stade Orange vélodrome risque d'entraîner des mouvements de panique dans la foule ;

Considérant la rencontre de football qui a lieu le dimanche 6 mai 2018 à 21h00, au stade Orange Vélodrome de Marseille entre l'Olympique de Marseille et L'Olympique Gymnaste Club de Nice ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le port, le transport, la détention et l'usage d'engins pyrotechniques sont interdits du dimanche 6 mai 2018 à 8h00 au lundi 7 mai 2018 à 2h00, dans le périmètre défini ci-après :

- Boulevard du Dr Rodoccanacchi,
- Avenue du Prado
- Boulevard Latil
- Boulevard Rabatau jusqu'à la rue Raymond Teisseire
- Rue Raymond Teisseire
- Place de la Pugette
- Rue Augustin Aubert jusqu'au boulevard Ganay
- Boulevard Ganay jusqu'au boulevard Michelet
- Boulevard Barral du Boulevard Michelet jusqu'à l'avenue de Mazargues
- Avenue de Mazargues jusqu'au Prado 2
- Rue Jean Mermoz jusqu'au boulevard Rodoccanacchi.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 3 : Le directeur de cabinet du Préfet de police des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône, notifié au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Marseille, affiché à la mairie de Marseille et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Marseille le 25 avril 2018

Pour le Préfet de police
des Bouches-du-Rhône,
le directeur de cabinet

Signé

Christophe REYNAUD

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa parution

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2018-04-27-004

Arrêté portant interdiction de stationnement, de circulation
sur la voie publique
et d'accès au stade Orange Vélodrome à l'occasion du
match de football opposant
l'Olympique de Marseille à l'Olympique Gymnaste Club
de Nice
le dimanche 6 mai 2018 à 21h00



PRÉFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Arrêté portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique
et d'accès au stade Orange Vélodrome à l'occasion du match de football opposant
l'Olympique de Marseille à l'Olympique Gymnaste Club de Nice
le dimanche 6 mai 2018 à 21h00**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal,

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-8

Vu la loi N° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de Préfet de police des Bouches du Rhône ;

Vu l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'Etat dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters d'une équipe ou se comportant comme tels sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant le risque d'attentat particulièrement élevé et que, dans ce contexte, les forces de l'ordre sont particulièrement mobilisées pour faire face à celui-ci sur l'ensemble du territoire national ; qu'elles ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant que l'équipe de l'Olympique de Marseille rencontrera, pour le compte de la 36^{ème} journée de championnat de ligue 1, l'Olympique Gymnaste Club de Nice au stade Orange Vélodrome le dimanche 6 mai 2018 à 21H00 et qu'il existe une forte rivalité entre les groupes de supporters niçois et marseillais, en contradiction avec tout esprit sportif ;

Considérant, plus particulièrement, que les relations entre les supporters de l'Olympique de Marseille et de l'Olympique Gymnaste Club de Nice sont empreintes d'animosité ainsi qu'en témoignent les troubles graves à l'ordre public constatés à l'occasion de matches opposant ces deux équipes ;

Place Félix Baret – CS 80001 – 13282 MARSEILLE CEDEX 06

☎ : 04.96.10.64.11 – 📠 : 04.91.55.56.72 – ✉ pp13-courrier@interieur.gouv.fr

🌐 <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr> – 🐦 @prefpolice13 – 📘 Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

Considérant que cet antagonisme se signale par un comportement violent entre certains de ces supporters ; qu'il en fut particulièrement ainsi, le 1^{er} février 2012 à Marseille où les véhicules des supporters niçois ont eu plusieurs vitres brisées et où ces derniers ont cherché à affronter les supporters marseillais aux abords du stade ; le 21 janvier 2014 à Marseille où les supporters niçois ont dérobé, après avoir molesté deux employés, des marchandises dans la buvette mise à leur disposition ; le 29 août 2014 à Marseille, où, malgré un arrêté interdisant les déplacements individuels, des incidents ont eu lieu entre les forces de l'ordre et les supporters niçois qui s'en sont également pris au public marseillais stationnant dans le parc Chanot (un fonctionnaire de police blessé) et le 23 janvier 2015 à Nice où des supporters niçois, le visage dissimulé ont tenté de s'approcher du cortège des autocars arrivant de Marseille et ont affronté les forces de l'ordre qui ont du faire usage de moyens lacrymogènes pour les disperser ;

Considérant que dans ces conditions, la présence, le dimanche 6 mai 2018 aux alentours et dans l'enceinte du stade Orange vélodrome à Marseille où se déroulera le match, de personnes se prévalant de la qualité de supporters de l'Olympique Gymnaste Club de Nice, ou se comportant comme tels, qui ne seraient pas parvenues sur les lieux dans le cadre du déplacement officiel organisé par les groupes de supporters de l'Olympique Gymnaste Club de Nice, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Dans le cadre du match de football opposant l'Olympique de Marseille à l'Olympique Gymnaste Club de Nice, un déplacement collectif de supporters organisé par les clubs de supporters de l'Olympique Gymnaste Club de Nice, est autorisé dans la limite de 300 personnes, se déplaçant uniquement en autocars, dont la liste intégrale des immatriculations devra être fournie aux forces de l'ordre au plus tard le 3 mai 2018.

Ce déplacement collectif sera pris en charge par les forces de l'ordre au point de rencontre fixé, le 6 mai 2018 à 16h30, sur l'aire de Peypin située sur l'autoroute A52, dans le sens Nice / Marseille et placé sous escorte policière.

En conséquence, hormis les personnes participant au déplacement collectif de supporters visé à l'alinéa 1 du présent article, il est interdit du dimanche 6 mai 2018 à 8h00 au lundi 7 mai 2018 à 2h00, à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'Olympique Gymnaste Club de Nice, ou se comportant comme tel, d'accéder, de circuler ou de stationner sur la voie publique sur le territoire de la commune de Marseille.

Article 2 – Sont interdits dans le périmètre suivant :

- Boulevard Michelet, Boulevard Raymond Teisseire, Boulevard Rabatau, Avenue du Prado, Boulevard Schloesing, Boulevard Gaston Ramon

Ainsi que dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile, la possession et le transport de toutes boissons alcoolisées.

Article 3 – Le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône, notifié au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Marseille, aux présidents des deux clubs, affiché en mairie de Marseille et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Marseille, le 27 avril 2018

Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône,

Signé

Olivier de MAZIÈRES

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa parution

Place Félix Baret – CS 80001 – 13282 MARSEILLE CEDEX 06

☎ : 04.96.10.64.11 – 📠 : 04.91.55.56.72 – ✉ pp13-courrier@interieur.gouv.fr

🌐 <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr> – 🐦 @prefpolice13 – 📘 Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2018-04-18-011

Arrêté portant approbation du plan de sauvegarde et de
mise en valeur d'Arles



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction Régionale des
Affaires Culturelles
Service Régional de l'Architecture
et des Espaces Protégés

ARRETE

Portant approbation du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur d'Arles

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 313-1 à 313-15 et R 313-7 à 313-22 et L 300-2 ;

Vu les articles 112 et 114 de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret en Conseil d'État du 3 mars 1993 approuvant le plan de sauvegarde et de mise en valeur d'Arles ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 août 1966 créant un secteur sauvegardé sur le territoire de la ville d'Arles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2008 modifiant le périmètre du secteur sauvegardé et prescrivant la mise en révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur d'Arles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2011 portant sur les modalités de concertation pour la mise en révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur d'Arles ;

Vu l'avis favorable de la commission locale du secteur sauvegardé d'Arles sur le projet de révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur et ses conclusions rapportées dans le compte-rendu de la séance du 7 juillet 2015 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal d'Arles sur le projet de révision du plan de sauvegarde et de mise valeur du site patrimonial remarquable d'Arles par délibération n° 2016-0112 du 30 mars 2016 ;

Vu la décision du 18 octobre 2016 de la mission régionale de l'autorité environnementale de ne pas soumettre le plan de sauvegarde et de mise valeur d'Arles à évaluation environnementale ;

Vu les avis des personnes publiques associées sur le projet de révision du plan de sauvegarde et de mise valeur d'Arles ;

Vu l'avis favorable de la commission nationale des secteurs sauvegardés du 15 décembre 2016 porté sur le compte-rendu de cette séance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2017 portant ouverture de l'enquête publique sur la révision du plan de sauvegarde et de mise valeur d'Arles ;

Vu l'avis favorable assorti de réserves et recommandations du commissaire enquêteur figurant dans le rapport d'enquête, remis le 21 décembre 2017 ;

Vu l'avis favorable de la commission locale du secteur sauvegardé d'Arles sur le bilan de l'enquête publique rapporté dans le compte-rendu de la séance du 21 février 2018 ;

Considérant que les observations issues de la concertation et de l'enquête publique ont été prises en compte et que des réponses adaptées ont été apportées au regard des objectifs de la révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur d'Arles ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de sauvegarde et de mise valeur d'Arles.

Ce plan comprend trois pièces réglementaires et opposables aux tiers, comprenant :

- le rapport de présentation, Livre 1 et Livre 2 ;
- le règlement ;

- le plan de sauvegarde et de mise en valeur (document graphique, plan d'assemblage, plan général et détail planches 1 à 10, plan des tréfonds, plan d'épannelage et détail planches 1 à 10) ;

- Les annexes au règlement constituées des listes des démolitions, des écrêtements, des surélévations et des modifications, ainsi que de l'annexe au document graphique, composée de 13 planches de servitudes d'utilité publique et 8 planches de plans des risques ;

- Une annexe non réglementaire (document graphique, 8 planches de plans des réseaux et autres), ayant valeur d'informations ;

Article 2 : Le plan de sauvegarde et de mise valeur d'Arles pourra être consulté à la sous-préfecture d'Arles, à la mairie d'Arles et au service de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine, aux jours et heures habituels d'ouverture ;

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département ; mention en sera insérée dans un journal publié dans le département ;

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône, le sous-préfet de l'arrondissement d'Arles et le maire d'Arles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté sera adressée au Ministère de la culture et de la communication, direction générale des patrimoines, bureau de la protection et de la gestion des espaces.

Marseille, le 18 avril 2018

Le préfet

Signé

Pierre DARTOUT